Sherpa

Protéger et défendre les victimes de crimes économiques

Rapport d'activités 2010

SHERPA, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a été créée en 2001 en vue de protéger et de défendre les populations victimes de crimes économiques.

L'association rassemble des juristes et des avocats convaincus que le droit est un outil précieux pour agir en faveur du développement.

Table des matières

LE MOT DU PRÉSIDENT **4**
PANORAMA DE NOS ACTIVITES EN 2010 ..... **5**
PROGRAMME FLUX FINANCIERS ILLICITES **6**
CAMPAGNE RESTITUTION DES AVOIRS ILLICITES 6
NOS BATAILLES JURIDIQUES 10
PROGRAMME GLOBALISATION & DROITS HUMAINS **10**
CAMPAGNE RESSOURCES ET CONFLITS 10
CAMPAGNE FAIRWASHING 11
NOS BATAILLES JURIDIQUES 13
CLINIQUE JURIDIQUE 13
BREVES **19**
« DES DROITS POUR TOUS, DES RÈGLES POUR LES MULTINATIONALES !» 19
PRIX UNESCO-OBIANG 20
BRAVO GREGORY ! 20
SHERPA ONLINE 20
NOUS Y ÉTIONS … **21**
MANIFESTATIONS **22**
NOS PUBLICATIONS **22**
RAPPORT FINANCIER **23**
BILAN AU 31/12/2010 24
COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2010 26
L'EQUIPE SHERPA **28**
REMERCIEMENTS **29**

Le mot du président

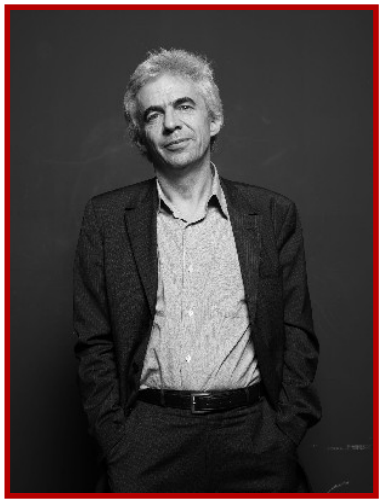

« Après une année 2009 particulièrement difficile marquée par le départ de précieux collaborateurs, nous craignions tous le pire pour 2010. Il n'en est cependant rien ! Grâce à l'important soutien de ses membres, stagiaires et bénévoles, SHERPA est parvenue à poursuivre ses batailles à la fois juridiques et judiciaires… avec d'ailleurs des résultats tout à fait spectaculaires.

Nous retiendrons notamment de cette année 2010 la décision de la Cour de cassation dans l'affaire connue des « Biens mal acquis ». Après plus de 3 ans de procédure, la plus haute juridiction française a fini par admettre la recevabilité de l'action engagée par SHERPA. Grâce à cette importante décision, une information judiciaire est désormais ouverte ; enquête qui souhaitons-le, permettra enfin de faire toute la lumière sur les patrimoines français des trois chefs d'Etat mis en cause.

Autre fait marquant : le lancement d'une campagne sur le Fair Washing. De quoi s'agit-il ? Pas une entreprise transnationale digne de ce nom qui n'ait son code éthique, pas un média d'information générale qui n'ait sa rubrique « green business ». Le développement durable décliné sur tous les modes, mais pour quels résultats en pratique ? Essentiellement cosmétiques, des mots et des images, pourvu qu'on ne parle que de ce qui va bien. Tout cela ne cache-t-il pas un cynisme durable…

Nous nous sommes également lancés dans une campagne européenne visant à sensibiliser l'opinion publique et les décideurs politiques sur la nécessité d'un cadre juridique européen obligeant les entreprises multinationales à rendre compte des violations des droits sociaux et des dommages environnementaux dont elles sont à l'origine dans les pays en développement. La pétition est toujours en ligne, il nous faut rassembler 100 000 signatures d'ici juin 2011, il est encore temps de vous mobiliser.

En marge de ces succès juridico-politiques, SHERPA a réalisé d'importants développements structurels : son conseil d'administration a été refondu pour accueillir de nouveaux profils et ainsi renouveler ses forces de propositions ; son site internet a été rafraîchi pour le rendre plus simple d'accès et l'association est désormais présente sur différents réseaux sociaux comme Twitter ou Facebook. Notre réseau s'internationalise par ailleurs avec de plus en plus d'ouvertures en Asie et en Amérique Latine.

Plus que jamais, nous creusons une troisième voie entre angélisme et fanatisme, seule voie possible face à l'extrême complexité des défis à relever. Certes, encore beaucoup reste à faire, et l'association n'a toujours pas des moyens à la hauteur de ses ambitions, mais nous sommes confiants en l'avenir. Les acteurs économiques sincèrement soucieux de combiner profits et intérêt général existent, nous en avons rencontrés ! »

Panorama de nos activités en 2010

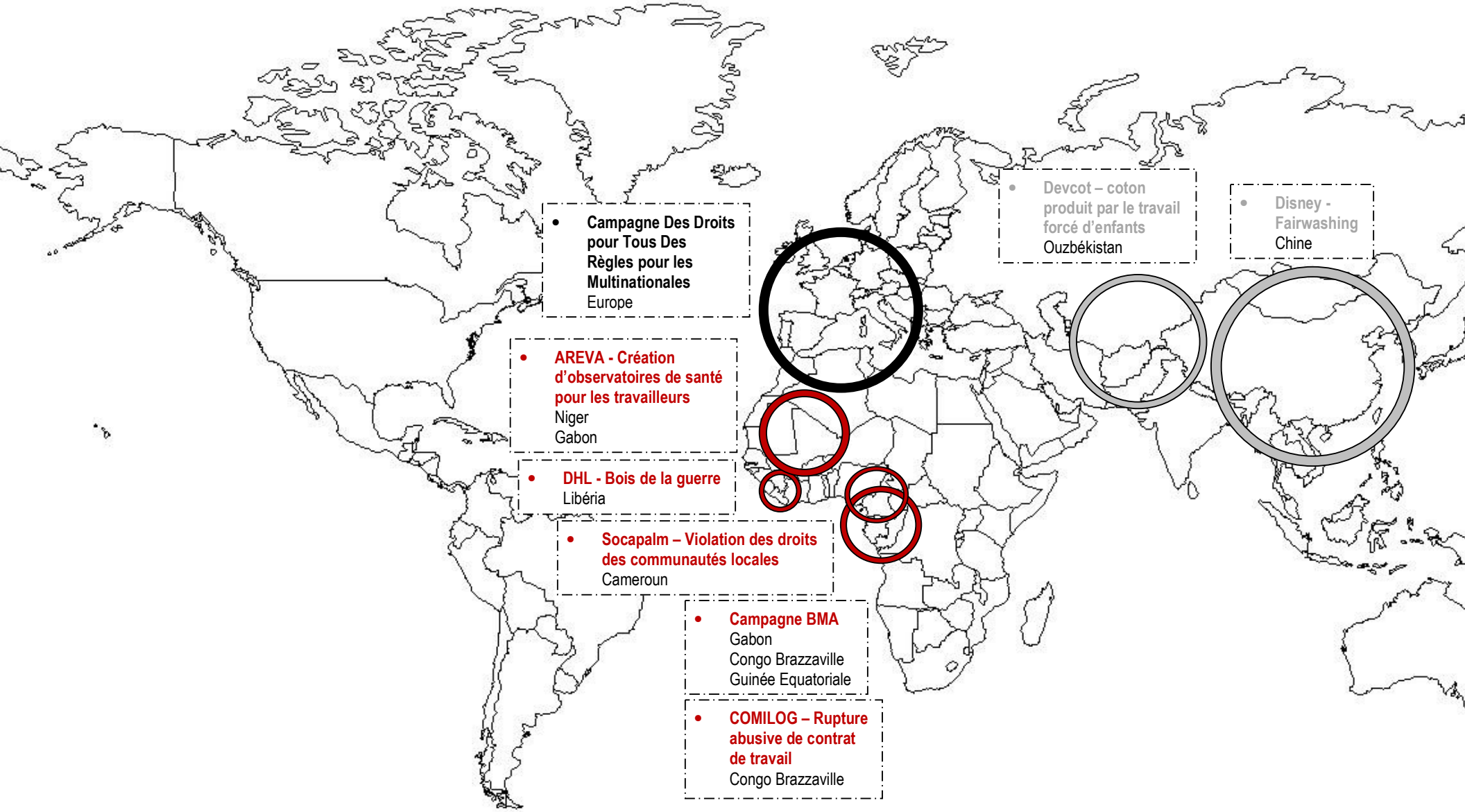

Programme
Flux Financiers Illicites

❖ Campagne Restitution des avoirs illicites

Beaucoup d'officiels, notamment dans les pays en développement, placent leur enrichissement personnel avant celui de leur pays. Avec l'appui des banques et autres intermédiaires financiers, ces élites dirigeantes corrompues pillent les ressources de leurs pays et dissimulent les avoirs volés dans les économies du Nord. Ce phénomène porte un nom : la kleptocratie (du grec klepto, vol et de kratos, pouvoir) et constitue un frein sérieux au développement.

L'article 51 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention Mérida) fait de la restitution des avoirs illicites un principe fondamental. Cette provision est louable mais la difficulté tient à ce que cette convention, comme tous les instruments conventionnels par ailleurs, est conçue de manière stato-centriste : par les Etats pour les Etats.

En d'autres termes, si la convention de Merida renforce considérablement les moyens d'action en vue de recouvrer les avoirs volés, ces mêmes moyens ne sont qu'à la disposition de la personne morale de l'Etat victime. Quid lorsque les élites dirigeantes de cet Etat sont précisément celles qui se livrent au pillage des ressources du pays ?

SHERPA entend donner aux populations victimes, qui sont les premières victimes de ces pillages, les moyens d'agir ; d'où le déclenchement de la campagne « Biens Mal Acquis » (BMA).

→BMA - L'affaire des Biens Mal Acquis

Rappel des faits

Tout a commencé en 2007 avec la publication du rapport du CCFD-Terre solidaire : « Biens mal acquis … profitent trop souvent - La fortune des dictateurs et les complaisances occidentales ». Suite à ce rapport, SHERPA a conduit une étude afin d'explorer les voies judiciaires qui pourraient être utilisées afin d'appréhender de tels avoirs lorsqu'ils sont localisés sur le sol français.

Libération
La justice enquête sur les biens de trois dirigeants africains
Sur la piste des châteaux de Bongo
A nos lecteurs: demain, 8 mai, «Libération» ne paraît pas

- **Plainte simple n°1**

En mars 2007, les associations SHERPA, Survie et la Fédération des congolais de la Diaspora déposent plainte devant le Procureur de la République de Paris contre les familles dirigeantes de l'Angola, du Burkina Faso, du Congo- Brazzaville, de la Guinée Equatoriale, et du Gabon estimant qu'elles possèdent des patrimoines immobiliers considérables qui n'ont pu être constitués au moyen de leurs seuls salaires et émoluments.

La plainte repose sur le chef d'inculpation de recel de détournement de fonds publics qui incrimine le fait de détenir sur le sol français des biens qui ont été acquis de manière illégale.

- **Enquête préliminaire**

En juin 2007, une enquête préliminaire est diligentée. Elle confirme la plupart de nos allégations et révèle par ailleurs l'existence de nombreux autres biens, immobiliers et mobiliers (voitures, comptes bancaires).

L'enquête fait également apparaître le caractère particulièrement atypique de certains financements: Edith Bongo, alors épouse du Président gabonais, aurait ainsi fait l'acquisition d'une Daimler Chrysler au moyen d'un chèque tiré sur un compte ouvert auprès de la Banque de France par le Trésor Public Gabonais.

Banque de France

Payer contre ce chèque non endossable
Trois cent quatre vingt dix mille Sept cent Quatre vingt quinze euros
à DAIMLER CHRYSLER France

€ 390.795,00
à Paris
le 05/02/04

Payable en France
PARIS,BANQUE CENTRALE
39, RUE CX-DES-PETITS-CHAMPS
TEL : 01 42 92 42 92

5048 3 08

PAIERIE DU GABON EN FRANCE
26 BIS AVENUE RAPHAEL
75016 PARIS

Les services de police ont en outre mis en évidence le rôle joué par divers intermédiaires (banquiers ; avocats) dans la réalisation de ces opérations.

Malgré ces résultats très probants, l'affaire a été classée en novembre 2007, le Procureur de la République ayant considéré que l'infraction n'était pas suffisamment caractérisée.

- **Plainte simple n°2**

Le 9 Juillet 2008, l'association Transparence International France (TI France), convaincue par SHERPA de rejoindre cette initiative judiciaire, ainsi que des citoyens congolais et gabonais déposent une seconde plainte simple devant le Procureur de la République de Paris. Cette plainte reprend exactement les mêmes faits que ceux dénoncés 16 mois plus tôt par SHERPA et n'a pour objet que de respecter les conditions de recevabilité des demandes de constitution de partie civile posées par l'article 85 du Code de procédure pénale. Aussi, c'est sans surprise que cette plainte a également fait l'objet d'un classement sans suite le 3 septembre 2008.

- **Plainte avec constitution de partie civile**

Le 2 décembre 2008, TI France et Gregory Ngbwa Mintsa, citoyen gabonais, tous deux représentés par Maître William Bourdon, avocat au barreau de Paris et Président de l'Association SHERPA, déposent une plainte avec constitution de partie civile dans l'espoir d'obtenir l'ouverture d'une information judiciaire.

Avant même de se prononcer sur l'ouverture ou non d'une information judiciaire, la première question que le Doyen des juges d'instruction se devait de trancher concernait la recevabilité des plaignants en leur constitution: TI France et le citoyen gabonais ont-ils un intérêt à agir dans cette affaire ?

Par ordonnance en date du 5 mai 2009, la doyenne des juges d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris a rejeté la demande de constitution de partie civile déposée par le citoyen gabonais estimant qu'il n'avait pas d'intérêt à agir pour réclamer l'ouverture d'une instruction. Elle a en revanche admis TI France en sa demande de constitution de partie civile; décision qui aurait pu permettre l'ouverture d'une information judiciaire si le parquet ne s'était pas empressé d'y faire appel… Et par un arrêt rendu le 29 Octobre 2009, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction. Suivant en cela les réquisitions prises par le Procureur général, les magistrats ont en effet considéré que TI France n'était pas recevable à se constituer partie civile dans cette affaire.

Quoi de neuf en 2010 ?

Un pourvoi en cassation a été formé et par un arrêt rendu le 9 novembre 2010, la Chambre criminelle de la cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par les juges d'appel en concluant à la recevabilité de la plainte déposée par TI France le 2 décembre 2008.

La décision de la Cour de cassation va ainsi permettre la désignation d'un juge d'instruction et l'ouverture d'une information judiciaire. Il appartiendra à ce dernier de déterminer dans quelles conditions le patrimoine visé a été acquis et celles dans lesquelles les très nombreux comptes bancaires identifiés par les services de police ont été alimentés.

Cette information devrait aussi permettre de faire toute la lumière sur le rôle joué par les divers intermédiaires qui auraient pu faciliter la réalisation des opérations litigieuses. On pense notamment aux établissements bancaires identifiés dans l'enquête préliminaire et dont on peut questionner le respect de leurs obligations au titre des dispositions anti-blanchiment.

Cette décision constitue une avancée juridique considérable qui va au-delà de l'affaire des Biens Mal Acquis car pour la première fois en France est admise l'action en justice d'une association de lutte contre la corruption au nom des intérêts qu'elle s'est donnés pour mission de défendre. Elle a été largement relayée dans les médias tant français qu'internationaux.

Bilan

Outre les médias, l'affaire des Biens Mal Acquis a suscité l'intérêt des juristes qui ont abondamment publié sur l'affaire :

- ✓ F. Rome, Cousu de fil blanc: Dalloz 2009 p. 1265;
- ✓ G. Roujou de Boubée, Compétence française pour des détournements de fonds publics commis au préjudice d'Etats africains: Dalloz 2009 n°22;

- ✓ Ch. Cutajar, L'affaire des «biens mal acquis» ou le droit pour la société civile de contribuer judiciairement à la lutte contre la corruption: JCP Edition Générale n° 22, 27 Mai 2009, act. 277 ;

- ✓ Ch. Cutajar, Affaire «des biens mal acquis», un arrêt qui ne clôt pas le débat: JCP Edition Générale n° 51, 14 Décembre 2009, p.563;

- ✓ C. Cutajar et M. Perdriel-Vaissière, Réforme de la procédure pénale: l'action citoyenne, nouvel outil de lutte contre la corruption transnationale?, Dalloz 2010 p.1295 ;

- ✓ F. Rome, Noirs délires..., Dalloz 2010 p. 2641;

- ✓ G. Roujou de Boubée, Affaire dite des «biens mal acquis» (suite), Dalloz 2010 p. 2760 ;

- ✓ S. Lavric, Affaire des «biens mal acquis»: recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Transparence International France, Dalloz 2010, act. 2707;

- ✓ C. Cutajar, Affaire des biens mal acquis: la chambre criminelle ordonne le retour de la procédure au juge d'instruction, JCP Edition Générale n° 48, 29 Novembre 2010, p. 1174;

- ✓ M. Perdriel-Vaissière, La poursuite des faits de corruption à la lumière de l'affaire des Biens Mal Acquis, Dalloz 2011 p. 112.

Sans préjuger de l'issue de la procédure, SHERPA peut d'ores et déjà se féliciter d'avoir suscité le débat sur un certain nombre de questions fondamentales telles que l'action en justice des associations de lutte contre la corruption ou encore l'indépendance du parquet.

Au niveau politique, l'acharnement dont a fait preuve le parquet jusqu'alors aux fins d'empêcher l'ouverture d'une instruction a été tel qu'il a en effet également suscité l'interrogation du député socialiste André Vallini. C'est ainsi que le 12 mai 2009, lors des questions au gouvernement, le député a interpellé madame Rachida Dati, ministre de la Justice : Etes-vous intervenue auprès du parquet de Paris dans cette affaire ? Si oui, dans quel sens ? Si non, d'autres autorités de l'Etat sont-elles intervenues dans cette affaire ? (Consulter le Compte-rendu intégral de la séance du 12 mai 2009). Le 9 novembre 2010, ce même député a diffusé un communiqué de presse dans lequel il se réjouit de la décision rendue par la Cour de cassation.

Des réalisateurs et metteurs en scène se sont également intéressés à l'affaire :

- ✓ Pièce de théâtre : « Le procès des Biens Mal Acquis », adaptation de Lionel Girard ;

- ✓ Documentaire : « Biens mal acquis, l'enquête interdite », un documentaire de Benoît Bertrand-Cadi diffusé sur Arte le mardi 19 octobre 2010.

❖ Nos batailles juridiques

SHERPA a continué à mener des actions de plaidoyer au sein de la plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires en vue de prévenir et de combattre les flux financiers illicites et leur blanchiment sur le sol français. La plateforme a notamment lancé un appel à mobilisation citoyenne « Stop Paradis Fiscaux » en vue de collecter des signatures en soutien à nos recommandations.

Pour connaître ces recommandations et signer la pétition, rendez-vous sur : http://www.argentsale.org/

SHERPA et les associations membres de la plateforme Publiez Ce que Vous Payez ont poursuivi leur combat pour obtenir une gestion saine et transparente des revenus tirés de l'exploitation des ressources minières, pétrolières et gazières dans les pays en développement.

Suivez les travaux de la plateforme, rendez-vous sur :
http://www.publishwhatyoupay.org/fr

Programme
Globalisation & Droits Humains

❖ Campagne Ressources et conflits

Le lien entre les ressources naturelles et les conflits s'expriment doublement. En tant qu'objet de convoitise, les ressources naturelles sont à l'origine de nombreux conflits en vue du contrôle des régions extractives. En tant que source de richesse ensuite, les gains financiers tirés de l'exploitation des ressources naturelles permettent de financer la poursuite des conflits.

Or, il arrive que les acteurs économiques tirent un profit abusif de telles situations de conflit.

→DLH - Bois de la guerre au Libéria

Rappel des faits

Le 18 novembre 2009, SHERPA, Global Witness, Greenpeace France, les Amis de la Terre, et un ressortissant libérien ont déposé plainte devant le procureur de la République de Nantes, contre les sociétés DLH France et DLH Nordisk A/S, filiales du groupe Dalhoff, Larsen and Horneman (DLH) pour dénoncer leur politique d'achat au Libéria du temps de la guerre civile.

Entre 2001 et 2003, DLH a ainsi acheté, importé en France et distribué en Europe du bois provenant d'entreprises forestières libériennes servant directement les intérêts du régime de Charles Taylor. Durant cette période, DLH s'est en effet fournie auprès d'entreprises nommément identifiées par plusieurs rapports des Nations Unies comme étant responsables de violations des droits de l'homme, de manquements au régime de sanctions sur les armes, de destructions de l'environnement et d'actes de corruption.

En important du bois en provenance de telles concessions forestières, les plaignants considèrent que DLH France et DLH Nordisk A/S se sont rendues coupables de recel. Prévue et réprimée en droit pénal français, l'infraction de recel consiste à vendre et/ou à être en possession d'une chose en sachant qu'elle provient de la commission d'un crime ou d'un délit. En l'espèce, le recel résulte de l'origine illégale des grumes de bois achetées, importées et redistribuées par DLH.

Quoi de neuf en 2010 ?

Une enquête préliminaire a été ouverte au premier semestre 2010.

Bilan

Les entreprises dont la politique d'achat contribue à financer de violents conflits armés peuvent-elles voir leur responsabilité engagée? Si l'argumentation développée par SHERPA venait à être retenue, il s'agirait d'un précèdent unique en la matière.

❖ Campagne Fairwashing

La récente prolifération de normes volontaires en matière de RSE (codes de conduite, charte éthique, label social, …) aussi encourageante soit-elle, ne s'est pas traduite par une diminution des atteintes aux droits de l'homme.

Il apparaît par ailleurs que de plus en plus d'entreprises multinationales tirent un profit abusif de ces instruments dits de soft law en vue de transformer en arguments de vente les engagements éthiques qu'ils énoncent.

SHERPA considère que les conventions fondamentales de l'OIT tout comme sa Déclaration tripartite, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Principes directeurs de l'OCDE ou encore le Global compact de l'ONU sur lesquels s'appuient bon nombre des engagements éthiques des multinationales ne doivent être fallacieusement invoqués à des fins marketings.

Plus encore, SHERPA considère que les outils de soft law ne sont pas a-juridiques de sorte que la responsabilité des entreprises multinationales qui violent les engagements figurant dans ces textes devraient valablement pouvoir être engagée.

Pour toutes ces raisons, SHERPA a décidé de lancer une campagne sur le sujet.

→Affaire Disney : un code de conduite mensonger = une publicité trompeuse?

Le 8 novembre 2010, SHERPA a déposé une plainte auprès de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) contre le «Code de conduite pour les fabricants» de Disney pour manquement aux règles professionnelles relatives aux messages publicitaires, en faisant valoir le caractère mensonger des informations diffusées dans ce texte « éthique ».

Qu'est-ce l'ARPP ? Créée en 1935, l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité est un organisme de régulation visant à promouvoir une publicité saine, véridique et loyale ainsi qu'une communication responsable. Plus d'informations : http://www.jdp-pub.org/

Dans son « Code de conduite pour les fabricants», la Walt Disney Company garantit en effet « une conduite éthique et responsable en ce qui concerne toutes [ses] opérations », « dans chaque partie du monde », et « le respect des droits de l'individu dans tous les cas ».[1]

Elle assure que « tous les fabricants des produits Disney » sont tenus de les concevoir dans le respect de normes sociales exigées par l'entreprise. Ces dernières portent sur le travail infantile, le travail involontaire, la contrainte et le harcèlement, la non-discrimination, la négociation collective, la salubrité et la sécurité, les conditions de la rémunération ainsi que le respect de la législation internationale et locale.

Or, diverses enquêtes menées en Chine depuis 2005 par les associations SACOM et CHINA LABOR WATCH et relayées en France par Peuples Solidaires attestent d'une réalité bien éloignée de celle présentée par Disney dans son Code de conduite : heures supplémentaires excessives et forcées, conditions de sécurité déplorables, absence de sécurité sociale … les conditions de travail des ouvriers-ères qui fabriquent les jouets Disney en Chine sont en totale contradiction avec le code de conduite de la multinationale.

Malgré tout, le 3 décembre 2010, l'ARRP a rejeté notre requête au motif que le "Code de conduite pour les fabricants" élaboré par Disney afin d'expliciter ses exigences vis-à-vis de ces fabricants (...) ne constitue[rait] pas une publicité et n'entre[rait donc] pas dans les compétences du Jury".

SHERPA rejette catégoriquement cette analyse. Il est évident que de plus de plus de consommateurs accordent une importance accrue aux conditions sociales de fabrication des produits qu'ils achètent ; et que les communications éthiques des entreprises visent précisément à orienter leur choix.

[1] Le code de conduite de Disney est disponible à l'adresse électronique suivante : http://corporate.disney.go.com/media/corporate/compliance/languages/French_5771_COC_w_En_template.pdf

❖ Nos batailles juridiques

SHERPA a participé aux négociations du Grenelle de l'environnement et notamment aux discussions entourant les articles relevant de la gouvernance d'entreprises. Les négociations autour du cadre législatif (loi grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010) comme des décrets d'applications, ont fait l'objet d'un lobby intensif de la part des représentants du patronat et ont nécessité une forte mobilisation des organisations de la société civile, réunis au sein du Forum Citoyen pour la RSE (FCRSE).

SHERPA a contribué, au sein d'OECD Watch, aux propositions de modifications des Principes directeurs à l'intention des multinationales, révision initiée en juin 2010. Nous avons ainsi obtenu l'introduction d'un chapitre sur les droits de l'Homme et la référence à la vigilance raisonnable "due diligence" dans la chaîne de sous-traitant.

L'association a également participé, par le biais du FCRSE, aux négociations de la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale des organisations. Nous avons ainsi pu faire entendre notre voix notamment sur la question de la sphère d'influence dans laquelle doit pouvoir être examinée la question de la responsabilité des entreprises.

❖ Clinique juridique

- **AREVA**

Exposition des travailleurs miniers à la radioactivité

Alertés en 2003 par Aghir In' Man, association nigérienne de protection de l'environnement, SHERPA et la Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité (CRIIRAD) se rendent au Niger pour procéder à un état des lieux des conditions d'opérations d'AREVA sur place et en particulier, les impacts liés à l'exploitation de l'uranium.

D'importantes défaillances sont constatées : absence d'information des travailleurs quant à la dangerosité du minerai exploité, équipements de radioprotection sommaires voire inexistants, …

Suite à la publication d'un rapport d'enquête sur la situation au Niger, d'anciens travailleurs miniers d'AREVA au Gabon se sont rapprochés des équipes SHERPA pour leur notifier des problèmes similaires à ceux se retrouvant au Niger : beaucoup craignent que leurs problèmes de santé soient liés à leur activité au sein de la mine.

En avril 2007, SHERPA, Médecins du Monde et la CRIIRAD rendent public un second rapport d'enquête concernant la situation au Gabon à l'occasion duquel ils annoncent leur intention de déposer plainte contre AREVA.

AREVA propose alors de trouver une solution négociée. En accord avec les associations partenaires (Médecins du Monde, CATRAM, AGHIR'INMAN et l'association MOUNANA), SHERPA décide de répondre positivement à cette proposition.

Le 19 juin 2009, après deux ans de négociation, SHERPA et Médecins du Monde s'accordent avec AREVA pour régler la situation des travailleurs miniers d'AREVA.

Ces accords poursuivent un double objectif : réparer et prévenir. Ils prévoient tout d'abord la mise en place d'un observatoire local de la santé pour chaque site d'exploitation d'uranium d'AREVA à travers le monde (Gabon, Niger, Kazakhstan et Canada) : il sera composé d'un conseil d'administration et d'un comité médical, tous deux tripartites (Un représentant d'ONG, un représentant local et un représentant d'AREVA). Cet observatoire sera chargé du suivi professionnel et post-professionnel des travailleurs. Ainsi, tout travailleur, salarié d'AREVA et/ou de ses filiales et/ou de ses sous-traitants, reconnu comme souffrant d'une pathologie inscrite au tableau VI des maladies professionnelles par le comité médical composé de trois médecins pourra être indemnisé soit par la Caisse de sécurité sociale dont il relève, soit par AREVA en cas de défaillance de la caisse.

Il est ensuite prévu qu'à l'occasion de toute nouvelle exploitation, AREVA devra établir un point sanitaire initial qui permettra de constituer un étalon de référence sur l'impact sanitaire de l'exploitation dans la durée.

Enfin, les accords prévoient la création d'un comité observatoire comprenant 6 scientifiques spécialisés en radioprotection : 3 seront nommés par AREVA et 3 par SHERPA et Médecins du Monde. Son objet est de définir les protocoles nécessaires au fonctionnement des observatoires de la santé afin d'assurer une uniformisation des méthodes ; de définir les protocoles d'élaboration de « points sanitaires initiaux » dans les nouvelles zones d'implantation minière d'AREVA ; d'analyser et de recueillir l'ensemble des résultats des observatoires locaux de la santé, et de proposer, si nécessaire, des améliorations pour l'hygiène et la sécurité sanitaire des sites miniers. Ces propositions seront rendues publiques via un rapport annuel.

En se gardant de tout optimisme excessif, il est indéniable que ces accords ont permis de rééquilibrer les rapports de force entre les travailleurs miniers et AREVA.

SHERPA a célébré en 2010 le premier anniversaire des accords.

- **COMILOG**

Rupture abusive de contrat de travail

La Société COMILOG (Compagnie minière de l'Ogooué) a été constituée en 1953 afin d'exploiter un important gisement de manganèse situé au Gabon près de la ville de Moanda.

En raison de la distance importante séparant la mine de la côte maritime gabonaise, il est construit un téléphérique reliant Moanda à Mbinda au Congo et une voie ferrée permettant d'évacuer le minerai par le port de Pointe Noire. La Société COMILOG débute ses activités en République du Congo en 1959. Elle y emploie près de mille salariés, pour la plupart de nationalité congolaise pour garantir le convoyage du manganèse jusqu'au port de Pointe Noire en vue de son exportation.

En 1991, un accident d'un train de grumes tracté par une machine COMILOG fait, à Mvoungouti, près de Pointe Noire, une centaine de morts et près de trois cent blessés. A la suite de cet accident, la direction de COMILOG décide, sur injonction des autorités gabonaises, de suspendre le trafic du manganèse par la voie ferrée congolaise, et sollicite en conséquence la mise au chômage technique de l'ensemble des travailleurs au Congo.

La société ne versera pas la moindre indemnité aux travailleurs licenciés et se refusera même à leur remettre un certificat de fin de travail, document pourtant essentiel pour le bénéfice d'une retraite.

En 2006, à la suite d'une rencontre inopinée au Congo entre le Président de SHERPA, William Bourdon, et le président du Collectif des travailleurs, M. Alain Léopold Moukouyou, SHERPA est mandatée par le Collectif afin d'exiger à la société COMILOG le respect des droits des travailleurs et le versement d'une juste réparation.

Ce sont au final 868 dossiers individuels qui seront constitués grâce à l'ensemble des témoignages et des pièces récoltées lors d'une mission menée en 2007.

Le 9 novembre 2007, SHERPA dépose les 868 dossiers individuels devant le Conseil de Prud'Hommes de Paris. Les demandes reprennent l'ensemble des préjudices des salariés pour un montant proche de 60 millions d'Euros.

Depuis lors, une série d'audiences se sont tenues devant le Bureau de conciliation du Conseil de Prud'Hommes de Paris.

- **SOCAPALM**

Violation des droits économiques et sociaux des communautés locales

Le 7 novembre 2010, SHERPA, MISEREOR (Allemagne), le Centre pour l'environnement et le développement (Cameroun), la FOCARFE (Cameroun) et SHERPA ont rendu public un rapport d'enquête sur la privatisation de la SOCAPALM (Société Camerounaise de Palmeraies), la plus importante exploitation d'huile de palme au Cameroun.

Avant l'installation de la SOCAPALM, la région était couverte d'une forêt pluviale de type guinéo-congolais exceptionnellement riche en biodiversité. Elle était habitée par des populations de paysans-chasseurs Bantous mais également, par des communautés de chasseurs-cueilleurs Bagyeli, toutes deux dépendantes, à des degrés différents, des ressources forestières que ce soit pour leur alimentation, leur pharmacopée, ou encore pour leur spiritualité.

Avec l'arrivée de l'entreprise en 1968, des hectares de forêt ont été défrichés puis progressivement remplacés par des monocultures de palmier à huile, réduisant d'autant les surfaces sylvicoles jusqu'alors utilisées par les populations locales pour leurs activités de chasse et de collecte.

Avec l'implantation de la SOCAPALM, ce sont pareillement des milliers d'hectares de terres arables qui ont été soustraits aux populations locales tandis que de nombreuses zones de pêche leur sont devenues inaccessibles du fait de leur localisation à l'intérieur de la plantation.

Dans l'esprit des pouvoirs publics, les désagréments causés aux communautés riveraines de la SOCAPALM devaient être compensés par les services publics ainsi que les opportunités d'emploi et d'affaires qu'offrirait le nouveau complexe agro-industriel. Cependant, faute de rentabilité suffisante, l'entreprise publique n'est pas parvenue à assurer de manière effective lesdites missions de service public.

La privatisation de la SOCAPALM, opérée sous l'impulsion de la Banque Mondiale et du FMI dans le cadre des mesures d'ajustement structurel, était censée donner un nouveau souffle à l'entreprise agro-industrielle et in fine, apporter aux communautés locales les contreparties promises.

Il n'en est cependant rien: loin d'apaiser les tensions entre l'entreprise agro-industrielle et les populations locales, la privatisation n'a fait qu'aggraver le sort de ces communautés.

La logique de profit qui anime depuis 2000 la société privatisée semble en effet mal s'accommoder avec les aspirations et besoins des populations locales qui ont désormais coutume d'évoquer la SOCAPALM en ces termes : « A la SOCAPALM, un palmier vaut bien plus que cent hommes ».

Les populations locales ne bénéficient pas des débouchés d'emploi et d'affaires qu'offre la plantation; la manière dont la société conduit ses activités altère la qualité de leur environnement et présente un risque sérieux pour leur santé. Les communautés riveraines vivent par ailleurs sous la menace permanente des rondes menées par les agents de la société de surveillance. Les salariés de la plantation se voient imposer des conditions de travail et d'hébergement déplorables.

Les associations déplorent le niveau extrêmement bas des standards d'opération de la SOCAPALM au Cameroun qui s'écartent des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur plusieurs points fondamentaux ; aussi ont-elles décidé de déposer une « circonstance spécifique » - communément désignée sous l'expression de plainte OCDE - à l'encontre des sociétés Bolloré (France), Financière du champ de Mars (Belgique), SOCFINAL (Luxembourg) et Intercultures (Luxembourg). Toutes quatre exercent de concert le contrôle des opérations sur place.

A travers cette plainte, les associations entendent dénoncer les dommages sociaux et environnementaux causés par la SOCAPALM aux populations locales ainsi que les conditions de vie et de travail des employés des plantations.

Que sont les principes directeurs de l'OCDE ?

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations adressées aux entreprises par les gouvernements qui y ont souscrit. Les principes portent sur la protection des droits de l'homme, la publication d'informations, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la science et la technologie, la concurrence, la fiscalité, la protection des consommateurs, ou encore la lutte contre la corruption. Dans chacun des pays adhérant aux principes directeurs de l'OCDE, un Point de contact national est chargé de les promouvoir, les diffuser et les mettre en œuvre.

L'expression « circonstance spécifique » provient des Principes directeurs de l'OCDE. Toute personne, organisation ou collectivité qui estime que les agissements ou les activités d'une entreprise multinationale enfreignent les Principes directeurs peut officiellement demander l'examen d'une « circonstance spécifique » au point de contact national du pays où l'entreprise multinationale a son siège. De ce fait, une circonstance spécifique renvoie à « une question ou une situation » soulevée par les parties intéressées qui serait contraire aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales.

http://www.oecd.org/document/18/0,3746,fr_2649_34889_4880402_1_1_1_1,00.html

- **Ouzbékistan**

Du coton produit par le travail forcé des enfants

Le 25 octobre 2010, SHERPA a déposé une plainte OCDE contre la société Devcot SA, un négociant en coton, accusée d'avoir violé les principes directeurs de l'OCDE en achetant du coton ouzbèk récolté par des enfants.

L'Ouzbékistan est le 5e producteur de coton au monde et le 2e exportateur avec des recettes atteignant un demi-milliard de dollars (USD) par an.

Toutes les enquêtes menées en Ouzbékistan confirment que des enfants âgés de 10 ans ou plus sont régulièrement envoyés travailler à la récolte. Les estimations concernant le travail forcé des enfants dans le secteur du coton ouzbèk vont de 1 à 2.7 millions d'enfants en âge d'être scolarisés.

Le ramassage du coton est un travail physiquement extrêmement pénible. Les enfants ramassent le coton à la main et doivent transporter de lourdes charges sur de longues distances.
Ils ne bénéficient ni d'installations sanitaires appropriées ni d'eau potable, et leur nourriture est de qualité plus que médiocre.
Cela fait maintenant plusieurs années que l'utilisation du travail forcé des enfants dans la production ouzbèke de coton a été reconnue comme un problème par la communauté internationale.

Les sociétés européennes qui commercent avec l'Ouzbékistan doivent être tenues responsables de l'utilisation du travail forcé des enfants ouzbèks. Dans les faits, ces sociétés jouent un rôle important dans le maintien du système de travail forcé des enfants en Ouzbékistan : en achetant leur coton à des entreprises d'état ouzbèkes, ces sociétés européennes maintiennent la rentabilité de ce commerce qui ne profite qu'au seul gouvernement ouzbèk. En nouant des relations commerciales avec les entreprises ouzbèkes de coton, les négociants cautionnent l'usage systématique du travail des enfants et en tirent un profit abusif.

Brèves

❖ « Des Droits pour Tous, Des Règles pour les Multinationales !»

DES DROITS POUR TOUS, DES RÈGLES POUR LES MULTINATIONALES

Coordonnée par la Coalition européenne pour la Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises ECCJ, cette campagne vise à sensibiliser l'opinion publique et les décideurs sur la nécessité d'un cadre juridique européen obligeant les entreprises multinationales rendre compte des violations des droits sociaux et des dommages environnementaux dont elles sont à l'origine dans les pays en développement.

Venez signer la pétition en ligne : collectons ensemble plus de 100 000 signatures qui seront remises aux chefs d'Etat de l'Union Européenne et au président de la Commission Européenne, José Manuel Barroso.

Le 10 novembre 2010, près de 250 organisations de la société civile à travers toute l'Europe ont organisé une Journée d'action contre l'impunité des multinationales et demandé à l'Union européenne d'adopter un cadre législatif contraignant pour qu'elles soient responsables de leurs impacts sur les personnes et l'environnement.

En France, pour illustrer la nécessité de mettre fin à l'impunité des multinationales, trois photomontages ont été diffusés sur le web et dans les réseaux sociaux.

❖ Prix UNESCO-OBIANG

Le prix international UNESCO-Obiang Nguema Mbasogo pour la recherche dans les sciences de la vie a été établi en 2008 lorsque le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a accepté 3 millions de dollars du président Teodoro Obiang Nguema Mbasogo de la Guinée Équatoriale pour décerner un prix en son nom.

Pour obtenir l'annulation de ce prix - contraire à la mission de l'UNESCO -, SHERPA a mené campagne aux côtés de personnalités africaines de premier plan, des auteurs latino-américains renommés, des lauréats du prix Nobel, des scientifiques, des militants pour la liberté de la presse, des défenseurs des droits humains et des organisations de défense des droits humains du monde entier pour exposer ses profondes inquiétudes quant au bilan de Teodoro Obiang en matière de corruption et de violations des droits humains. Grâce aux richesses du pétrole, la Guinée équatoriale a le PIB par habitant le plus élevé de toute l'Afrique subsaharienne ; pourtant, en termes de santé et de développement, les indices de la Guinée Equatoriale sont comparables à ceux des pays les plus pauvres du monde.

Suite à la pression sans relâche exercée par les associations pendant près d'un an, l'UNESCO a finalement décidé de suspendre indéfiniment la remise du prix Obiang le 19 octobre 2010. Une victoire pour les organisations et surtout pour la population équato-guinéenne.

• Bravo Grégory !

Félicitations à notre ami et partenaire Gregory Ngbwa Mintsa, qui s'est vu remettre le 12 novembre 2010 le Prix de l'Intégrité 2009-2010 de l'ONG Transparence International pour le courage et la détermination dont il a fait preuve dans l'affaire des Biens Mal Acquis.

❖ SHERPA online

Retrouvez désormais SHERPA et ses actualités :

Nous y étions …

Le 12 mars : 8ème Festival International Du Film des Droits de l'homme (Paris) ;

Le 18 mars : Colloque International sur la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (Paris), co-organisé par l'Université de Paris Descartes et l'Université de Montréal ;

Le 20 mars : Les enjeux d'une régulation des multinationales européennes qui exploitent les ressources extractives (Paris), Une seule planète ;

Les 18-20 juin : Etats généraux du renouveau (Grenoble) ;

Le 22 juin : Dignité, droits humains et pauvreté - Industries extractives et violations des droits humains : quelles réalités ? (Paris), Table ronde organisée par Amnesty International ;

Le 1er juillet : Forum mondial des droits de l'Homme (Nantes) ;

Les 7-10 juillet : Université d'Eté de la solidarité internationale (Bordeaux) ;

Le 8 juillet : Comment piloter la transition vers une économie responsable ? (Paris), Campus du C3D ;

Les 8-14 juillet: Forum Chine- Europe (Honk-Kong) ;

Les 27-28 septembre: Conference on Legal Remedies for Human Rights abuse involving corporations (Genève), Commission internationale des juristes;

Les 8-10 octobre: 10th International Conference of National Human Rights Institutions (Ecosse);

Les 27-30 octobre : Sommet international sur le crime international (Genève), Crans Montana ;

Les 10-12 novembre : 14ème International Anti-corruption conférence (Bangkok) ;

Le 18 novembre : Forum International pour le Développement Durable (Genève), Les Ateliers de la Terre ;

Le 19 novembre : Forum européen sur le pro bono (Paris), PILI ;

Le 22 novembre : Recherches et prospectives en développement durable (Paris), AEDD ;

Le 26 novembre: World Forum 2010 - L'entreprise responsable (Lille) ;

Le 29-30 novembre : Forum multistakeholder sur la RSE (Bruxelles) ;

Le 7 décembre : 2èmes Etats Généraux de la responsabilité sociétale (Paris) ;

Le 16 décembre : Forum sur l'Investissement socialement responsable (Paris) ;

Manifestations

15 janvier 2010 - La responsabilité sociale, environnementale et fiscale des entreprises (RSEFE)

→Atelier organisé par SHERPA en partenariat avec les Amis de la Terre, le CCFD, et le Forum Citoyen pour la RSE (FCRSE) à l'assemblée nationale.

18 février 2010 - La responsabilité fiscale des multinationales: Quelle justice fiscale pour les économies du Sud ?

→Séminaire organisé par SHERPA en partenariat avec Avocats Sans Frontières (Belgique) à la Maison du barreau de Paris.

7 juin 2010 - Restitution des avoirs détournés : Comment venir en aide aux populations en cas de défaillance des Etats ?

→Table-ronde organisée par SHERPA en partenariat avec Transparence International France.

29 juin 2010 - Les principes directeurs de l'OCDE

→Atelier de sensibilisation organisé par SHERPA en partenariat avec l'ONG néerlandaise SOMO (Centre for Research on Multinational Corporations).

Nos publications

Janvier 2010 - Les entreprises transnationales et leur responsabilité sociétale

→ En analysant les principales problématiques qui entourent les rapports entre le droit et la RSE, cet outil pédagogique apporte un éclairage documenté et facile d'accès. Le lecteur y trouvera, à travers huit fiches thématiques, une mise en perspective juridique de thèmes fondamentaux en la matière : le développement des codes de conduite, les mécanismes internationaux (principes directeurs de l'OCDE, convention tripartite de l'OIT, etc.), l'obligation de transparence sur les impacts sociaux et environnementaux, la notion de sphère d'influence, celle de groupe de sociétés, la problématique des chaînes d'approvisionnement, les risques de mise en cause de la responsabilité pénale et civile des entreprises transnationales, etc.

Novembre 2010 - Restitution des avoirs détournés : Chronique 2009 - 2010 d'un engagement qui patine (étude sur le recouvrement des avoirs illicites avec le CCFD)

→ Rapide panorama des évènements les plus marquants depuis la publication par le CCFD Terre Solidaire du rapport « Biens mal acquis : à qui profite le crime » (220 pages), en juin 2009.

Rapport financier

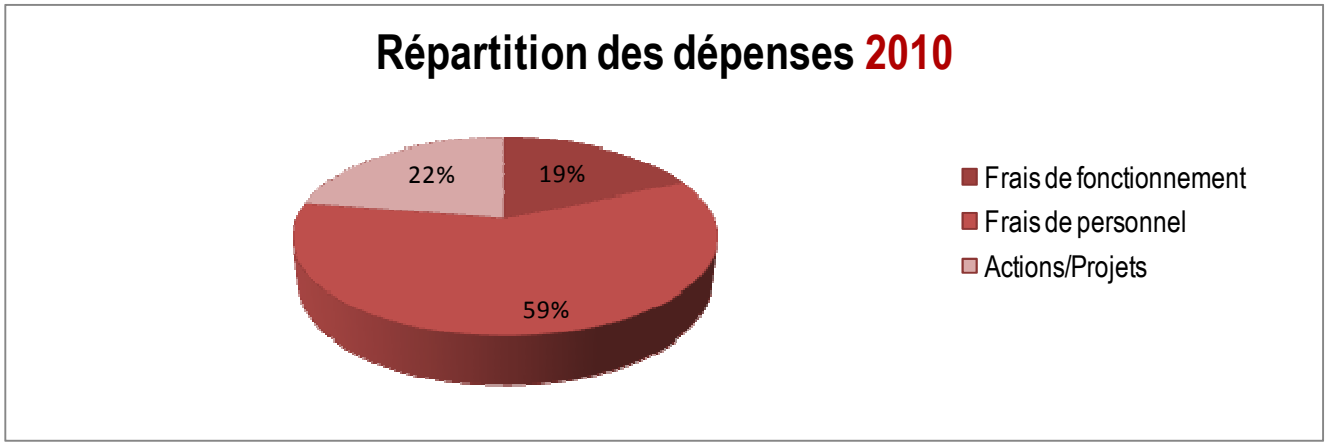

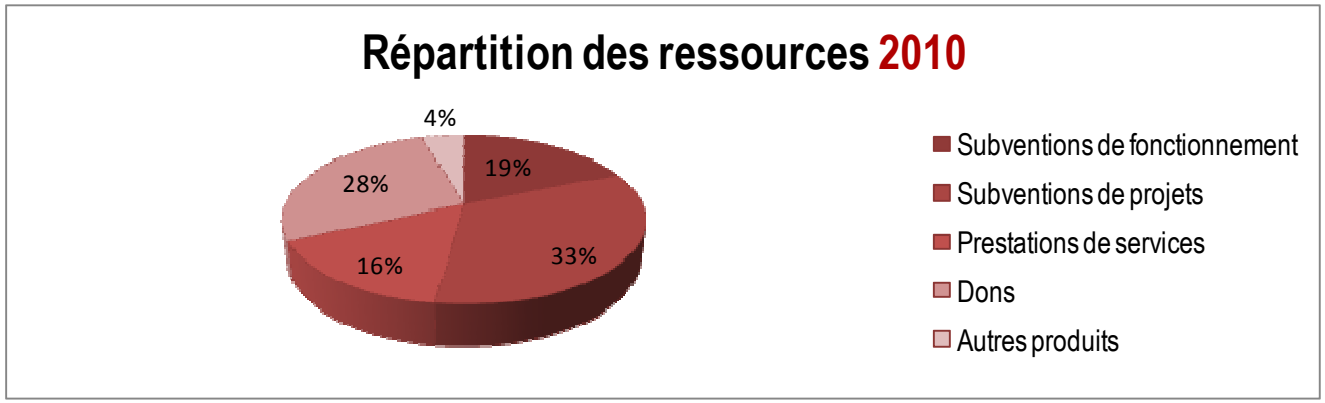

Bilan au 31/12/2010

Exercice 01/01/2010 au 31/12/2010				
	ACTIF			
			Exercice 2010	**Exercice 2009**
Actif immobilisé	**brut**	**amortissement**	**net**	**net**
Immobilisations corporelles	18 165,00	13 721,00	4 444,00	6 773,00
Autres			15,00	15,00
Dépots et cautionnement			1 013,00	1 013,00
Total I			**5 472,00**	**7 801,00**
Actif circulant				
Créances Clients			14 385,00	
Autres			63 298,00	13 832,00
Disponibilité Banque			6 132,00	47 618,00
Caisse			20,00	176,00
Charges constatées d'avance			0,00	206,00
Total II			**83 835,00**	**61 832,00**
TOTAL ACTIF			**89 307,00**	**69 633,00**

PASSIF		
	Exercice 2010	Exercice 2009
Fonds associatifs	**net**	**net**
Report à nouveau	-153 221,00	-150 321,00
Résultat de l'exercice	-2 273,00	-2 899,00
Autres fonds associatifs		
Apports avec droit de reprise	134 881,00	134 881,00
Total I	**-20 613,00**	**-18 339,00**
Provisions		
Provision pour risques et charges	0,00	0,00
Total II	**0,00**	**0,00**
Dettes		
Dettes auprès des établissements de crédit	5 322,00	3,00
Fournisseurs et comptes rattachés	3 383,00	2 007,00
Dettes sociales et fiscales	24 858,00	9 583,00
Autres dettes	76 357,00	76 379,00
Total III	**109 920,00**	**87 972,00**
TOTAL PASSIF	**89 307,00**	**69 633,00**

Compte de résultat au 31/12/2010

Exercice 01/01/2010 au 31/12/2010				
			Exercice n	**Exercice n-1**
			31/12/2010	**31/12/2009**
Produits d'exploitation				
Subventions de fonctionnement				
	THE SIGRID RAUSING TRUST		38 575,99	0,00
Subvention de projets				
	STIFTUNG OPEN SOCIETY		25 875,94	12 700,00
	FPH EXPLOITATION		12 000,00	30 000,00
	FPH EXPLOITATION (cahier)		0,00	0,00
	OIF		2 800,00	11 200,00
	FONDATION CHINA EUROPA		0,00	4 974,00
	TIDES		16 713,51	6 017,30
	FONDATION DROITS DE L'HOMME		6 000,00	
	MISEREOR		5 000,00	
Activités	Autres produits		9196,62	9 409,02
	Prestations de services		32860,36	38 444,84
	Dons et liberalités		56 383,42	43 337,53
		Total I	**205 405,84**	**156 082,69**
Charges d'exploitation				
Achats				
606100	Fournitures non stockées		0,00	0,00
606300	Fournitures entretien & petit équipement		1 012,54	13,69
606400	Founitures administratives		1 688,93	1 629,31
Autres charges externes				
611000	Sous traitance		17 498,65	18 981,22
613200	Locations immobilières		7 117,88	2 426,06
615000	Entretien et réparations		114,82	358,80
616000	Assurance		293,84	234,10
618100	Documentation générale		1 270,16	252,45
618500	Frais de colloques, séminaires		1 240,51	1 165,00
622600	Honoraires		2 990,00	13 400,00
622700	Frais d'actes et contentieux		283,20	346,79
623600	Catalogues et imprimés		4 960,84	2 539,69
625100	Voyages et déplacements		16 941,34	10 672,22
625600	Missions		7 022,53	12 933,50

625700	Réceptions		2 272,99	741,16
626000	Frais postaux		795,69	444,87
626100	Téléphone		2 429,96	7 328,55
626200	Internet		807,31	1 615,44
627100	Services bancaires		487,59	346,85
628100	Concours divers cotisations		1 303,00	2 166,00
631200	Taxe d'apprentissage		553,85	
631300	Formation professionnelle		535,76	1 214,74
641000	Salaires		83 101,06	119 598,48
641400	Indemnites et avantages		6 534,68	10 743,64
645000	Charges sociales		32 437,70	45 925,86
657000	Subvention versée		10 257,35	0,00
658000	Charges diverses de gestion		29,50	28,55
681100	Dotation aux amortissements immobilisations corp		2 328,60	3 101,06
		Total II	**206 310,28**	**258 208,03**
I- RESULTAT D'EXPLOITATION	(I-II)		**-904,44**	**-102 125,34**
Frais financiers			-595,59	-316,47
Produits financiers			32,46	319,44
		Total III	**-563,13**	**2,97**
II- RESULTAT FINANCIER	(III)		**-563,13**	**2,97**
Charges exceptionnelles				
671200	Pénalités		0,00	-18,62
671300	Libéralités		-1 914,00	-750,00
671800	Autres charges exceptionnelles		-371,00	-6 313,79
Produits exceptionnels				
771310	Contribution exceptionnelle		0,00	102 000,00
771800	Autres produits exceptionnels		1 479,56	4 305,47
		Total IV	**-805,44**	**99 223,06**
III - RESULTAT EXCEPTIONNEL	(IV)		**-805,44**	**99 223,06**
	EXEDENT ou INSUFFISANCE		**-2 273,01**	**-2 899,31**
Evaluation des contributions volontaires en nature				
871000	Produits : mise à disposition gratuite de locaux			2026
861000	Charges : mise à disposition gratuite de locaux			-2026
870000	Produits : bénévolat		28800	
864000	Charges : personnel bénévole		-28800	

L'équipe SHERPA

Le Conseil d'administration

William Bourdon
Jean-Pierre Getti
Mireille Delmas-Marty
Joseph Breham
Dr Sarah Wykes
Eric Alt
Chantal Cutajar
Jean Merckaert

L'équipe salariée

Maud Perdriel-Vaissière
Sandra Cossart
Claire Lucchini
Céline Etre

Les collaborateurs et avocats référents

Marie-Caroline Caillet
Léa Forestier
Eric Moutet
Yann Queinnec

Les stagiaires et bénévoles

Leonard Barbet
Anne-laure Bouchet
Lea Brecht
Arthur Croizier
Claire Deshayes
Léa Gonzalez
Thomas Hemery
Margot Jilet
Céline Julliat
Nathalie Lecreux
Christelle Munier
Noémie Pierre
Camille Radot
Fanny Saurat
Diane Strauss
Romain Vanni
Dilvé Vellutini
Benjamin Wiart

Remerciements

SHERPA tient à remercier tous ses donateurs individuels, grands et petits, ainsi que les bailleurs institutionnels suivants :

ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie

fph

SIGRID RAUSING TRUST

patagonia

SHERPA tient également à remercier les membres du Conseil d'Administration, les collaborateurs bénévoles et avocats référents, ainsi que tous les stagiaires et bénévoles pour leur précieuse contribution tout au long de cette année 2010.

Association SHERPA

22, rue de Milan - 75009 Paris

France

Tel : 33-1 42 21 33 25

contact@asso-SHERPA.org

www.asso-SHERPA.org